commune de Jouars-Pontchartrain

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation de l'occupation du domaine public
Interdiction de stationnement
Places de stationnement devant le Foyer rural
Le samedi 7 novembre 2026
de 18h00 à 00h00

N°175P /2026

Le Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande formulée par M. GRAJEON Claude, agissant pour le compte de l'association « TOP-LA », sise 1 rue Sainte-Anne, 78760 Jouars-Pontchartrain, relative à l'installation d'un camion de restauration sur les places de stationnement situées devant le Foyer rural de Jouars-Pontchartrain, avec raccordement à l'électricité communale, à l'occasion de la soirée Rock N'Swing organisée par l'association ;
Considérant qu'il est nécessaire de réserver les places de stationnement concernées afin de permettre l'installation du camion de restauration dans de bonnes conditions ;
Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : **–Interdiction de stationnement et mise en fourrière**
Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement situées devant le Foyer rural de Jouars-Pontchartrain, le **samedi 7 novembre 2026, de 18 h 00 à 00h00**.
Tout véhicule stationné sur les emplacements concernés pendant cette période sera susceptible de faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.
La police municipale sera chargée de faire respecter cette interdiction. Elle procédera, dans le cadre de ses compétences et conformément à la réglementation applicable, à la verbalisation des véhicules en infraction et fera procéder à leur enlèvement et à leur mise en fourrière lorsque les conditions légales seront réunies.

Article 2 : **–Autorisation d'occupation du domaine public**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande.
Cette autorisation concerne l'installation d'un camion de restauration de type « food truck » Krampouz pour la vente de repas sur les places de stationnement situées

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

devant le Foyer rural de Jouars-Pontchartrain, avec branchement électrique communal, à l'occasion de la soirée Rock N'Swing organisée par l'association TOP-LA. Cette occupation est autorisée pour la soirée du samedi 7 novembre 2026, de 18 h 00 à 00 h 00, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement devra être mise en place suffisamment à l'avance afin d'informer les usagers.
Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son installation, notamment en ce qui concerne la sécurité des piétons.
L'installation devra être réalisée de manière à préserver les conditions de circulation et à garantir la sécurité des usagers.
Compte tenu des dispositions du Code de l'environnement, aucune publicité n'est autorisée sur les monuments historiques classés ou inscrits. Depuis 2002, la place Foch est concernée par cette interdiction. En conséquence, aucune pré-enseigne ne pourra être apposée sur ladite place.

Article 4 : – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du conseil municipal du 6 juin 2019.
La redevance sera perçue auprès du bénéficiaire, M. GRAJEON Claude, agissant pour le compte de l'association « TOP-LA », sise 1 rue Sainte-Anne, 78760 Jouars-Pontchartrain, par le Service de gestion comptable de Rambouillet, selon le titre de recette établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.
Le montant de la redevance est fixé à **45,00 euros**, détaillé comme suit :

- Forfait journalier avec électricité communale : 45,00 €.
- Calcul : 45,00 € × 1 journée = **45,00 €**.

Article 5 : – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité, révocation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.
Elle peut être retirée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment pour des raisons liées à la gestion du domaine public ou en cas de défaut de paiement de la redevance, sans que son titulaire puisse prétendre à une indemnité du seul fait de ce retrait.
L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée d'une journée, le samedi 7 novembre 2026.
À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra retirer ses installations et remettre les lieux dans leur état initial.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai fixé par l'autorité compétente. À défaut d'exécution, les mesures nécessaires pourront être prises conformément à la réglementation en vigueur et aux frais du bénéficiaire, le cas échéant.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
Monsieur le Maire, les services municipaux et les autorités compétentes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur, notamment dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les règles applicables.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 21 octobre 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA,

Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
14
78 (Yvelines)

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.